

Méthanisation : les tarifs d'achats sont arrêtés

L'arrêté fixant le cadre réglementaire concernant la méthanisation a été signé le 19 mai 2011. Ce texte de loi est conforme aux précédentes annonces des pouvoirs publics. Il est donc confirmé que le prix d'achat de l'électricité issu de la cogénération dépendra de trois composantes : d'une part d'un tarif de base variable en fonction de la puissance électrique, et d'autre part de deux primes distinctes et variables concernant l'efficacité énergétique et le traitement des effluents d'élevage.

Les nouveaux tarifs de base d'achat de l'électricité

Le prix de l'électricité sera supérieur pour les unités de petite puissance dont la rentabilité est moindre. Le tableau suivant présente les tarifs d'achat définis par l'arrêté :

Puissance électrique installée	Tarif de base (c€/kWh)	Prime maximale à l'efficacité énergétique (c€/kWh)	Prime maximale aux effluents d'élevage (c€/kWh)	Tarif maximal (c€/kWh)
< 150 kW	13,37	4,00	2,60	19,97
< 300 kW	12,67	4,00	2,13*	18,81
< 500 kW	12,18	0,00	1,53*	17,71
< 1000 kW	11,68	0,00	0,00	15,68
> 2000 kW	11,19	0,00	0,00	15,19

* Valeur indicative calculée par interpolation linéaire.

La prime d'efficacité énergétique encourage la valorisation maximale de l'énergie

La prime d'efficacité énergétique évolue en fonction de la proportion de l'énergie utilisée.

Valeur de l'efficacité énergétique (V)	Prime d'efficacité énergétique en c€/kWh
< ou = à 35 %	0
Entre 35 % et 70 %	Interpolation linéaire entre 0 et 4
> ou = à 70 %	4

La valorisation de la chaleur, enjeu majeur des projets agricoles

La prime à l'efficacité énergétique sera accessible pour une efficacité énergétique minimale de 35 % et maximale à partir de 70 %.

L'efficacité énergétique (V) est définie par le rapport entre l'électricité produite nette (Eélec) et l'énergie thermique valorisée (Eth) sur l'énergie primaire du biogaz (Ep), soit :

$$V = (E_{élec} + E_{th}) / (0,97XEp)$$

Le nouveau calcul de la prime à l'efficacité énergétique la rend donc concurrentielle avec la prime aux effluents d'élevage, qui sont peu méthanogènes et nécessitent de la chaleur pour optimiser la production de biogaz.

Seules les activités nouvellement créées ou la substitution d'énergie fossile peuvent être comptabilisées au titre de chaleur valorisée.

Contrairement à l'arrêté du 10 juillet 2006, l'énergie ther-

mique (Eth) exclue cette fois l'énergie auto consommée pour le chauffage des digesteurs ou la transformation des intrants.

Considérant les pertes du moteur de cogénération (15 à 20 %), l'électricité auto consommée par les équipements de l'unité (5 à 10 %) et le chauffage des digesteurs (15 à 30 %), la valeur maximale de 70 % d'efficacité énergétique semble réellement inatteignable.

La prime de traitement des effluents d'élevage favorise les projets agricoles

Elle varie suivant deux critères : la puissance de l'installation et la proportion d'effluents d'élevage dans le tonnage d'approvisionnement du digesteur.

La puissance de l'installation détermine dans un premier temps la prime maximale possible.

Puissance de l'installation	Valeur maximale de la prime de traitement des effluents d'élevage en c€/kWh
< ou = à 150 kW	2,6
Entre 150 kW et 1000 kW	Interpolation linéaire entre 0 et 2,6
> ou = à 1000 kW	0

Cette valeur maximale sert ensuite de coefficient pour la détermination de la prime en fonction de la proportion des effluents dans l'approvisionnement du digesteur. Le calcul se fait de la manière suivante :

Proportion d'effluents d'élevage dans le tonnage d'approvisionnement	Montant de la prime de traitement des effluents d'élevage en c€/kWh
< ou = à 20 %	0
Entre 20 % et 60 %	Interpolation linéaire entre 0 et Valeur maximale
> ou = à 60 %	Valeur maximale

La plupart des projets agricoles de taille modeste et dont l'approvisionnement est principalement composé d'effluents d'élevage bénéficieront donc de tarifs plutôt favorables.

Mais attention, le prix de l'électricité ne fait pas à lui seul la rentabilité d'un projet. D'autres paramètres rentrent en ligne de compte.

Dans tous les cas il convient de faire une étude précise de l'ensemble du projet avant de se lancer dans l'aventure...

La Chambre d'Agriculture du Gers peut vous accompagner dans la réflexion de votre projet.
Contactez le Service Technique, Yohan Marty ou Gérard Vanhaecke au 05.62.61.77.13



Rôle renforcé de l'ADEME dans le dispositif

L'ADEME est déjà l'organisme de référence pour l'orientation des aides nationales et territoriales (régions, agences de l'eau, fonds chaleur) sur la méthanisation.

Elle voit son rôle renforcé dans le nouveau dispositif pour l'identification des projets avant leur raccordement.

Ainsi, le porteur de projet devra faire parvenir à l'ADEME un dossier complet reprenant les éléments administratifs et

techniques de son installation, notamment les données permettant la détermination du tarif de base et le calcul des primes. Elle enverra un récépissé du dépôt du dossier complet sous trois mois.

A compter de la réception du récépissé, le porteur de projet devra alors faire parvenir sa demande de raccordement à ERDF dans un délai de trois mois.

Après la mise en service de

l'installation, l'exploitant devra transmettre annuellement au préfet un rapport de synthèse du fonctionnement de l'installation, permettant notamment de vérifier les valeurs de l'efficacité énergétique (V) et de la part d'effluents d'élevage (Ef).

En cas de contrôle, l'exploitant devra pouvoir justifier de l'ensemble des pièces nécessaires au calcul du tarif de rachat dont il bénéficie.